



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Mise en compatibilité n° 1 du PLU de la métropole de Rouen
Normandie, dans le cadre d'une déclaration de projet relative
à la construction d'un pôle d'équipements publics sur la
commune de Saint-Martin-de-Boscherville (76)**

N° MRAe 2023-4907

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 22 juin 2023, en présence de Corinne Etaix,
Edith Chatelais, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n° 2023-4907 relative à la mise en compatibilité n° 1 du PLU de la métropole de Rouen Normandie, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'un pôle d'équipements publics sur la commune de Saint-Martin-de Boscherville, reçue du président de la métropole de Rouen Normandie le 3 mai 2023 ;

Considérant l'objectif de la mise en compatibilité n° 1 du PLU de la métropole de Rouen Normandie, dans le cadre d'une déclaration de projet qui vise à la création d'un pôle d'équipements publics sur la commune de Saint-Martin-de -Boscherville (76), comprenant :

- l'extension et la réhabilitation d'un équipement communal existant (salle des fêtes) ;
- la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CSI) ;

Considérant que la mise en compatibilité n° 1 du PLU se traduit par la modification du plan de zonage avec la création d'un secteur de zone UE correspondant au projet de pôle d'équipements publics, d'une emprise totale de 8 603 m², par reclassement :

- de 6 258 m² de surface actuellement classée en zone urbaine mixte à vocation d'habitats (UBA2), sur laquelle est implantée la salle des fêtes ;
- de 2 345 m² de surface actuellement classée en zone naturelle ouverte (NO) ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU se situe en entrée de ville de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville, dans le périmètre du site inscrit de la Boucle d'Anneville, à proximité du site classé de la vallée de la Seine – Boucle de Roumare et dans le périmètre des abords de deux monuments historiques, qu'il est occupé en partie par une parcelle en prairie et concerné par la présence d'un axe de ruissellement ;

Considérant toutefois que ces enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier présenté par la collectivité à l'appui de sa demande d'avis conforme et qu'ils ont été pris en compte, d'après les éléments présentés, dans les choix retenus pour le projet de pôle d'équipements publics ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la demande de mise en compatibilité n° 1 du PLU de la métropole de Rouen Normandie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la métropole de Rouen Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 22 juin 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX